

Arrêt

n° 314 348 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 4 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et par Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mai 2018, le requérant, déjà reconnu réfugié en Grèce, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

La procédure a été clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire¹.

1.2. Le 17 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

Le recours contre cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil².

¹ CCE, arrêt n° 233 148 du 26 février 2020

² CCE, arrêt n° 269 584 du 9 mars 2022

1.3. Le 25 août 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 16 février 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable, le 29 juin 2023.

Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.5. Le 11 septembre 2023, un projet de mariage a été signalé entre le requérant et un citoyen belge.

Le 18 septembre 2023, l'Officier de l'état civil de Schaerbeek a décidé de surseoir à statuer à la célébration du mariage, en raison d'une enquête du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles.

Le 20 septembre 2023, il a transmis au Procureur du Roi de Bruxelles des informations complémentaires reçues du Parquet concernant d'autres relations que le requérant a entretenu avec des hommes plus âgés en vue de l'obtention d'un titre de séjour.

1.6. Le 21 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.

Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision³.

1.7. Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.06.2023.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...]: l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 [...], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'intéressé a introduit deux demandes de cohabitation légale avec un homme de nationalité belge, dont la dernière a été refusée en date du 05.12.2022. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, il déclare habiter chez son compagnon (avec qui la demande de cohabitation légale a été refusée).

En août 2023, il introduit une demande de mariage avec un autre homme de nationalité belge. Cette demande n'a pour l'instant toujours pas été acté. A noter que le simple fait que l'intéressé souhaite se marier avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. De plus, s'il y a effectivement une relation durable et stable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un Ordre de Quitter le Territoire. L'intéressé ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique, d'autant plus qu'il a déjà un statut de protection internationale en Grèce. L'intéressé et son compagnon résident donc légalement dans l'Union Européenne, au sein de laquelle s'applique la libre circulation des personnes. De plus, l'intéressé est libre d'utiliser toutes les options juridiques qui s'offrent à lui pour sa vie familiale, ici ou en Grèce.

L'Etat de santé

Lors de son audition à IOE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, il déclare être en bonne santé mais souffrir de problèmes psychologiques. Il fournit un document rédigé par le dénommer [X.X.] (thérapeute en Suède) daté du 28.02.2023 et mentionnant les

³ CCE, arrêt n° 306 154 du 6 mai 2024

bénéfices d'un environnement paisible pour guérir des traitements reçus en Grèce. Il déclare également être en contact avec vous via des vidéoconférences une à deux fois par semaine par le biais des réseaux sociaux. Cependant, il n'a pas démontré que les soins médicaux ne lui seraient accessibles et disponibles en Grèce, pays où il a obtenu la Protection Internationale. De plus, le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 21.09.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

L'intéressé bénéficie de la protection internationale en Grèce et ne sera donc pas éloigné vers son pays d'origine.

En cas d'un éloignement, la Grèce sera le pays de destination de l'intéressé.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.».

1.8. Le 12 mars 2024, l'Officier de l'état civil de Schaerbeek a refusé de procéder à la célébration du mariage.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le dossier administratif montre que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris antérieurement à la prise de l'acte attaqué, le 17 mars 2020.

Le recours contre cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil⁴.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

2.2. Interrogée sur l'intérêt au recours, dans la mesure où le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, antérieur, devenu définitif, la partie requérante déclare maintenir un tel intérêt en raison de la possibilité de la prise d'une interdiction d'entrée, et du risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse fait valoir que l'intérêt est hypothétique à l'égard d'une éventuelle interdiction d'entrée, et que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée.

2.3.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut elle accordée, n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, visé au point 2.1., devenu définitif.

La circonstance selon laquelle le requérant pourrait faire l'objet d'une interdiction d'entrée, n'est pas de nature à énervier ce constat.

Il en est d'autant plus ainsi que cette possibilité existe depuis la prise du 1^{er} ordre de quitter le territoire, visé au point 2.1.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

2.3.2. Elle pourrait cependant conserver un tel intérêt, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ou d'un autre droit fondamental, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif⁵, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

⁴ CCE, arrêt n° 269 584 du 9 mars 2022

⁵ la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁶.

Ceci doit donc être vérifié.

2.4. Dans un moyen unique, la partie requérante invoque, notamment, la violation

- des articles 3, 8 et 12 de la CEDH,
- des articles 1 à 4, 7, 9 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- et « du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu ».

a) Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir ce qui suit, dans une 1^{ère} branche :

« La partie défenderesse méconnaît les normes précitées, en particulier le droit d'être entendu du requérant, [...] car le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision, alors même que cette décision lui cause un préjudice puisqu'elle le somme de quitter le territoire dans les 30 jours et de retourner en Grèce.

L'ordre de quitter le territoire est imposé au requérant en application de l'article 7 de la loi sur les étrangers. Cette disposition transpose partiellement l'article 6 de la directive 2008/115/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [...].

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil d'Etat a rappelé à plusieurs reprises que « cette règle poursuit comme principal objectif d'assurer le respect du devoir de minutie, en permettant à l'administration d'être au courant de tous les éléments pertinents et d'être ainsi en mesure de « statuer en pleine connaissance de cause » (en ce sens, C.E. (13ème ch.), 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E. (11ème ch.), 19 février 2015, n° 230.257).

En l'espèce, le requérant n'a pas été invité à faire valoir ses arguments avant la prise de décision, n'a pas été informé de la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre et n'a pas été assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel.

Si le requérant avait été dûment entendu préalablement à la prise de décision querellée, il aurait au moins fait valoir plusieurs éléments qui auraient eu un impact sur la motivation de la décision :

- Le fait qu'il a rencontré son compagnon, [X.X.], [...] en 2021 ; qu'ils ont entamé une relation amoureuse il y a un peu moins d'un an ; qu'ils ont emménagé ensemble au mois de mai 2023 ; que le requérant est officiellement domicilié chez son compagnon [...] depuis le 19 juillet 2023 (pièce 3) ; que les démarches pour se marier ont été entreprises le même mois; qu'à ce jour, ni enquête ni audition ni visite domiciliaire n'ont été réalisées ; que la procédure de célébration de mariage est donc toujours en cours ;
- Le fait qu'il souhaite se maintenir sur le sol belge, où il a toutes ses attaches, surtout son compagnon, et continuer d'y faire sa vie ; le fait que son compagnon belge ne veut pas que le requérant quitte la Belgique, même temporairement ; que son compagnon belge ne pourrait pas le suivre, ni en Grèce ni dans son pays d'origine, car il a toutes ses propres attaches en Belgique ;
- Le fait que la procédure pour la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis LE, introduite en date du 28 août 2020 (pièce 7), est toujours pendante; que la décision d'irrecevabilité rendue par l'Office des étrangers le 21 septembre 2023 fait actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, introduit le 13 novembre 2023 (rôle CCE n° 304 352) ;
- Le fait qu'il a développé énormément de relations sociales depuis son arrivée sur le sol belge en 2018 (pièce 7, annexes n° 3 à 11 ; pièces 11 à 16) ;
- Le fait qu'il a suivi des cours de langue française à Bruxelles et qu'il parle bien le français aujourd'hui (pièce 7, annexe 12) ;
- Le fait que le retour du requérant en Grèce serait contraire aux droits les plus fondamentaux ; qu'il y a vécu dans une précarité extrême, tant matérielle que psychique et y a rencontré plusieurs problèmes en raison de son origine et de son orientation sexuelle ; qu'il a été agressé en pleine rue en raison de son apparence étrangère ; qu'alors accompagné de son compagnon de l'époque, ils se sont fait agresser verbalement par des personnes en rue ; qu'il devait par conséquent cacher son orientation sexuelle, par crainte d'être agressé ; qu'il s'est retrouvé sans abri à Athènes ; qu'il a fait l'objet, à plusieurs reprises, de contrôles policiers en raison de son apparence étrangère.

Le requérant invoque ces circonstances spécifiques qui, après une analyse individuelle, sont de nature à influer sur la délivrance d'un ordre de quitter le territoire puisqu'il s'agit d'éléments que la partie défenderesse

⁶ jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

doit prendre en compte lorsqu'elle statue, comme le prescrit l'article 74/13 LE. Si ces éléments (relatifs à la vie privée et familiale du requérant) avaient été pris en compte, la décision aurait sans nul doute été différente. [...] ».

b) Quant à la violation alléguée des articles 7, 9 et 52 de la Charte, et 8 et 12 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit, dans une 3^{ème} branche :

« L'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé quant à la prise en compte de la vie privée et familiale du requérant et de son compagnon belge, ainsi que leur droit de se marier, ce qui constitue une violation [des] articles 8 et 12 CEDH, les articles 7,9 et 52 de la Charte [...].

D'une part, la décision contestée ne prend pas suffisamment en compte la vie privée et familiale du requérant, protégée par [...] l'article 8 de la CEDH et les articles 7 et 52 de la Charte, et par conséquent a mal motivé sa décision à cet égard.

La motivation de la partie défenderesse concernant la vie familiale du requérant se résume comme suit (pièce 1, p. 1) :

- La déclaration de mariage du 24 août 2023 n'a pour l'instant toujours pas été actée ;
- « Le simple fait que l'intéressé souhaite se marier avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable » ;
- La demande de protection internationale du requérant a été clôturée de manière négative ;
- La vie familiale peut exister ailleurs qu'en Belgique, d'autant plus que le requérant a déjà un statut de protection internationale en Grèce ; qu'avec son compagnon ils résident légalement dans l'Union européenne au sein de laquelle s'applique la libre circulation des personnes ;
- Le requérant est « libre d'utiliser toutes les options juridiques qui s'offrent à lui pour sa vie familiale, ici ou en Grèce ».

Cette motivation ne tient compte de la situation familiale du requérant ni dans son entièreté ni concrètement. Pour rappel, le couple s'est rencontré en 2021 [...]. Ils ont entamé une relation amoureuse il y a un peu moins d'un an et ont emménagé ensemble au mois de mai 2023. Depuis le 19 juillet 2023, le requérant est officiellement domicilié chez son compagnon [...] (pièce 3). Le 24 août 2023, le couple s'est rendu à la commune pour y acter leur décision de se marier.

Dans la motivation de la décision contestée, la partie défenderesse minimise la « vie familiale » du requérant en la réduisant aux simples démarches de mariage qui sont en cours. Bien qu'il représente l'aboutissement d'une relation amoureuse concrète, stable et durable, la vie familiale du requérant ne peut être réduite à ce projet de mariage (rappelons qu'ils se sont rencontrés il y a plusieurs années, qu'ils vivent ensemble, que le requérant est inscrit officiellement à l'adresse de son compagnon...).

Ensuite, dans sa motivation, la partie défenderesse prétend que la vie de couple peut avoir lieu en Grèce. Or, il est manifestement déraisonnable, tant sur le plan personnel que financier, d'attendre de la part du compagnon du requérant, de nationalité belge, d'accompagner celui-ci en cas de retour en Grèce. L'exécution volontaire ou forcée de l'ordre de quitter le territoire, notifié en vue de lui enjoindre de retourner en Grèce, entraînerait inéluctablement une séparation entre le requérant et son compagnon et porterait ainsi gravement atteinte à son droit à l'unité familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

De plus, la partie défenderesse motive sa décision de manière absurde et à tout le moins contradictoire lorsqu'elle déclare que le requérant est « libre d'utiliser toutes les options juridiques qui s'offrent à lui pour sa vie familiale, ici ou en Grèce » (pièce 1, p. 1). C'est exactement ce que le requérant et son compagnon ont fait et font, en entamant la procédure de mariage auprès de leur commune. Cette procédure est d'ailleurs toujours en cours. Le requérant tente également de régulariser son séjour sur base de l'article 9bis LE. La procédure est également toujours en cours.

Concernant la vie privée du requérant, la partie défenderesse ne peut pas se contenter d'analyser si le requérant est marié ou en couple en Belgique. Comme exposé dans la jurisprudence européenne, l'analyse minutieuse qu'on est en droit d'attendre de la partie défenderesse au titre de l'article 8 CEDH porte aussi sur la « vie privée », en ce compris « l'épanouissement personnel » et « l'autonomie personnelle ». Tel n'a pas été le cas en l'espèce, étant donné que la partie défenderesse s'est contentée d'analyser l'existence d'une vie familiale « réduite au projet de mariage » que le requérant partage avec son compagnon. Or, le centre des intérêts privés et familiaux du requérant se trouve Belgique, comme le démontrent notamment les nombreux témoignages joints à la demande 9bis et au présent recours (pièce 7, annexes n° 3 à 11 ; pièces 11 à 16)

D'autre part, la décision querellée viole l'article 12 de la CEDH et l'article 9 de la Charte, qui protègent le droit fondamental de se marier.

Bien que l'intention de mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour, le requérant et son compagnon ne se trouvent plus à ce stade puisqu'ils ont entrepris toutes les démarches nécessaires concrètes en vue de finaliser cette intention. Tous les documents nécessaires au mariage ont été déposés à l'Office de l'Etat civil et l'acte de déclaration de mariage a été dressé le 24 août 2023.

Lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse disposait de tous les renseignements relatifs à la célébration du mariage.

En l'espèce, une procédure de mariage est en cours. Adopter un ordre de quitter le territoire, alors que la procédure est en cours, constitue une atteinte disproportionnée au droit fondamental de se marier.

La présence du requérant et de son compagnon est importante tout au long de la procédure de mariage, et en particulier de l'enquête qui vise précisément à évaluer la sincérité de leur relation et l'existence d'une « communauté de vie durable ». Si le requérant devait retourner en Grèce, il lui serait impossible de démontrer l'existence de cette communauté de vie durable et de mener à bien la procédure de célébration de mariage. La mesure de quitter le territoire porte atteinte de manière disproportionnée à cette procédure de mariage. En conséquence, l'ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse méconnaît le droit à la vie privée et familiale du requérant (art. 8 CEDH et art. 7 de la Charte) et le droit de se marier (art. 12 CEDH et art. 9 de la Charte) [...] ».

c) Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte, la partie requérante fait valoir ce qui suit, dans une 4^{ème} branche :

« La partie défenderesse [...] viole les articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte européenne, en n'analysant pas avec minutie tous les éléments pertinents concernant le risque de traitements inhumains et dégradants en Grèce, ni la situation individuelle du requérant.

Avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse minutieuse du risque de violation des droits de la partie requérante et en particulier de l'article 3 de la CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte - quod non en l'espèce.

Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé [...].

a) Situation particulièrement vulnérable du requérant en Grèce

Bien que le requérant soit reconnu réfugié en Grèce, son retour dans cet Etat serait contraire aux droits les plus fondamentaux.

En Grèce, le requérant a vécu dans une précarité extrême, tant matérielle que psychique et y a rencontré plusieurs problèmes en raison de son origine et de son orientation sexuelle.

Les problèmes rencontrés par le requérant lors de son séjour en Grèce en raison de son orientation sexuelle {supra}, sont inscrits dans un climat général de discrimination envers la communauté LGBTQI+ comme l'atteste le rapport récent de l'organisation Human Rights 360 : [extraits de ce rapport]

Le rapport continue, concernant les services mis à disposition des réfugiés et demandeurs d'asile appartenant à la communauté LGBT : [extraits de ce rapport]

Il ressort des sources reprises ci-dessus qu'au vu de la situation personnelle du requérant, de son origine étrangère et de son orientation sexuelle, l'expulser vers la Grèce lui ferait courir un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH. 12

b) Situation générale en Grèce

Les informations générales stipulent que l'Etat grec est caractérisé par l'existence de défaillances systémiques et n'est pas en mesure d'accueillir les réfugiés dans de bonnes conditions. En 2023, ce sont plus de 18 000 réfugiés et migrants qui sont arrivés en Grèce, par voie maritime ou terrestre, contre environ 9 000 en 2021 (pièce 10, p. 227).

Le dernier rapport de PRO ASYL et Refugee Support Aegean (RSA), daté de mars 2023, résume la situation générale en Grèce comme suit : [extraits de ce rapport]

Le rapport examine l'accès à la protection sociale, au logement, aux soins de santé et à l'emploi pour les personnes reconnues réfugiées en Grèce et atteste des obstacles juridiques et pratiques à l'accès à ces droits socio-économiques de base.

Les obstacles rencontrés par les réfugiés sont nombreux et peuvent être résumés comme suit :

- Documents officiels (pièce 9, p. 5-16)

Sans permis de séjour (« ADET »), les réfugiés ne peuvent pas accéder aux prestations sociales, aux soins de santé, au marché du travail, ni même autoriser une demande d'asile. Or, pour obtenir l'ADET, les bénéficiaires d'une protection internationale sont confrontés à une série d'obstacles administratifs, à un manque d'informations claires et à des délais de traitement trop longs aux différents stades de la procédure de délivrance et/ou de renouvellement du permis de séjour, qui est elle-même particulièrement complexe.

- Prestations sociales (pièce 9, p. 19)

L'accès est généralement conditionné à une résidence de longue durée, ce qui ne tient pas compte de la situation particulière des bénéficiaires de la protection internationale et les exclue, *de facto*, de la plupart des formes d'aide sociale.

- Revenu minimum garanti (pièce 9, p. 21)

Seuls les ménages ou les personnes sans domicile fixe vivant sous le seuil de pauvreté peuvent en bénéficier. Dans les deux cas, un document officiel (contrat de location ou attestation de sans-abris) doit être déposé. En réalité, de nombreux réfugiés ne peuvent obtenir ni l'un ni l'autre en raison de leur situation.

- Droit au logement (pièce 9, p. 21)

Tout d'abord, l'accès au logement est entaché de graves obstacles, notamment la discrimination et le manque de logements abordables.

L'unique programme d'aide « HELIOS » ne donne pas droit à un logement à proprement parler, mais propose des aides financières pour payer le loyer.

Les conditions d'accès sont particulièrement strictes (être titulaire d'un contrat de location d'une durée supérieure à six mois et d'un compte bancaire).

De plus, l'inscription doit se faire dans l'année qui suit la notification d'une décision d'asile positive. Par conséquent, les bénéficiaires d'une protection internationale qui ne se trouvaient pas en Grèce au moment de l'approbation de leur demande d'asile ou qui bénéficient d'une protection internationale depuis plus d'un an ne sont pas éligibles à l'inscription. Dans le cas d'espèce, le requérant a été reconnu réfugié en Grèce en 2018, soit il y a plus de 5 ans. Il ne saurait, en cas de renvoi en Grèce, bénéficier d'un logement grâce au programme d'aide HELIOS.

De ce fait, de nombreux réfugiés se retrouvent à la rue. D'autres décident de rester dans les camps en tant que résidents non enregistrés. Ils n'ont pas accès à la nourriture ou à d'autres services, ils reçoivent régulièrement des ordres de départ, accompagnés de menaces d'intervention de la police, et vivent donc dans la crainte constante d'être expulsés.

- Soins de santé (pièce 9, p. 26)

Les obstacles sont de type administratifs (nécessité de posséder certains documents) et linguistiques. Dans le système de santé publique, les rendez-vous sont pris par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique fonctionnant uniquement en grec, et payante.

- Accès à l'emploi (pièce 9, p. 26)

L'absence d'un réseau social et la barrière linguistique discriminent de nombreux réfugiés face aux ressortissants nationaux. De plus, les réfugiés doivent posséder tous les documents officiels requis pour exercer une activité professionnelle déclarée.

A la lumière de ce qui précède, les bénéficiaires d'une protection internationale, y compris ceux qui sont renvoyés en Grèce depuis d'autres pays, courent un risque réel de dénuement, de privation matérielle extrême et d'absence totale de logement.

Dès lors, en n'ayant pas examiné le risque de violation des droits du requérant en cas de retour en Grèce, que ce soit du point de vue de sa situation personnelle particulièrement vulnérable ou de la situation générale prévalant dans cet État, la partie défenderesse méconnaît son devoir de motivation et son devoir de minutie, et viole les articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte [...].

2.5.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le dossier administratif ne montre pas que le requérant a été invité à faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, avant la prise de l'acte attaqué.

Il a uniquement été entendu, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le 3 mars 2023, soit 9 mois avant la prise de l'acte attaqué.

2.5.2. La partie requérante expose que si elle avait été entendue, le requérant aurait pu faire valoir :

a) d'une part, des éléments relatifs à son nouveau compagnon, et leur intention de se marier.

Toutefois, la partie requérante n'a plus intérêt à invoquer cette circonstance, car un Officier de l'état civil a refusé de procéder à la célébration du mariage, le 12 mars 2024.

Cette décision indique que « l'intention de l'une ou moins des parties n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour ».

En tout état de cause, la partie défenderesse a pris en compte la relation du requérant avec son nouveau compagnon, et la demande de célébration du mariage qui avait été introduite.

Elle a estimé

- que cette circonstance « *n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable [...]* »,
- et que « *l'intéressé ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique* ».

Le 1^{er} constat se vérifie au vu de la décision d'un Officier de l'état civil, susmentionnée.

Le second n'est pas contesté valablement par la partie requérante (voir point 2.5.).

b) d'autre part, son souhait de « se maintenir sur le sol belge », la procédure d'autorisation de séjour toujours pendante, ses relations sociales, et les cours de français suivis.

Or, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour⁷.

Les constats posés dans cette décision, quant aux relations sociales du requérant et la formation suivie, sont donc devenus définitifs.

⁷ CCE, arrêt n°306 154 du 6 mai 2024

Etant donné l'irrecevabilité de la demande, introduite en Belgique, ces relations et cette formation ne sont pas de nature à empêcher la prise d'un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Il en est de même du souhait de « se maintenir sur le sol belge ».

c) et enfin, les craintes exprimées à l'égard de son retour en Grèce.

Toutefois, les éléments que le requérant indique qu'il aurait pu faire valoir avant la prise de l'acte attaqué, ont déjà été communiqués lors de ses précédentes demandes de protection internationale, et dans sa demande d'autorisation de séjour.

Etant donné l'appréciation des instances d'asile à cet égard, et le constat posé par la partie défenderesse dans la décision visée au point 1.6., la partie requérante ne démontre pas la raison pour laquelle la réitération de ces éléments aurait pu mener à un résultat différent en ce qui concerne l'acte attaqué.

2.5.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si elle avait été entendue avant la prise de l'acte attaqué.

Par conséquent, elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant a été violé en l'espèce.

2.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte :

a) Le Conseil doit d'abord examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la 1ère fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une 1ère admission, tel qu'en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base de l'article 8, § 2, de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁸.

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁹.

b) La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant, sous un point intitulé « La vie familiale ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir

- que la déclaration de mariage du 24 août 2023, n'a pas été actée,
- que la partie défenderesse minimise la vie familiale du requérant,
- et que la vie de couple ne peut avoir lieu en Grèce.

Pour rappel, le 12 mars 2024, un Officier de l'état civil a refusé de procéder à la célébration du mariage, sur la base de l'article 167 du Code civil, pour le motif suivant :

« l'ensemble de ces éléments et l'avis des enquêteurs laissent penser que l'intention de l'une ou moins des parties n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour ».

L'intérêt de la partie requérante à son argumentation, à cet égard, n'est donc pas démontré.

c) En tout état de cause, la Cour EDH a jugé ce qui suit:

- « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de

⁸ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da*

Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38

⁹ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees/RoyaumeUni*, § 37

l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. [...] ».

- « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...] ».

- « Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] »¹⁰.

En l'occurrence,

- d'une part, la situation du requérant en Belgique était déjà illégale avant le début de la relation alléguée, et il a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, auquel il ne prétend pas avoir obtempéré,
- et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

En particulier, la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale avec celui qu'elle présente comme le compagnon du requérant, ailleurs qu'en Belgique.

L'affirmation selon laquelle « il est manifestement déraisonnable, tant sur le plan personnel que financier, d'attendre de la part du compagnon du requérant, de nationalité belge, d'accompagner celui-ci en cas de retour en Grèce », n'est pas démontrée et ne suffit pas à renverser les constats qui précédent.

d) L'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, n'est pas établie.

La partie requérante fait uniquement

- valoir que « le centre des intérêts privés et familiaux du requérant se trouve [en] Belgique »
- et référence aux témoignages joints à sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6.

A cet égard, le Conseil¹¹ a rejeté le recours relatif à la décision déclarant cette demande irrecevable, en estimant ce qui suit :

« Il n'apparaît dès lors pas que cette motivation ne tienne pas compte des éléments particuliers de la cause au vu des développements liés à l'intégration et la longueur du séjour du requérant ainsi que la vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée ».

e) En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

2.6.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH et de l'article 9 de la Charte, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire, et n'implique pas une interdiction de se marier.

Le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est donc pas fondé.

Pour le surplus, l'acte attaqué a été pris à la suite de la constatation que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

Il en est d'autant plus en l'espèce que, le 12 mars 2024, un Officier de l'état civil a refusé de procéder à la célébration du mariage.

¹⁰ Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108

¹¹ CCE, arrêt n° 306 154 du 6 mai 2024

2.7. Enfin, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte, la Cour EDH considère dans une jurisprudence constante¹², ce qui suit :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Dans la décision visée au point 1.1., le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a relevé, notamment, ce qui suit :

« *le caractère général de vos déclarations [...] en tout état de cause, ne permettent aucunement de conclure que la situation générale qui prévaut actuellement en Grèce serait telle que vous ne seriez plus en mesure de bénéficier de la protection internationale qui vous a été accordée dans ce pays.*

[...]

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vous n'avez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision notamment sur la base du raisonnement suivant :

« *En l'espèce, la décision attaquée indique pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les conditions de vie du requérant en Grèce ne peuvent pas être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH. Cette motivation repose sur les déclarations et les éléments d'information communiqués au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par la partie requérante. Elle permet à celle-ci de comprendre pourquoi le Commissaire général considère que le requérant n'a pas renversé la présomption d'effectivité de la protection dont il bénéficie en Grèce.*

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il a été logé dans un camp de réfugiés durant une semaine et a ensuite loué un logement avec deux autres personnes. Il a ajouté qu'il recevait des virements d'un ami et qu'il avait un compte bloqué en Allemagne sur lequel il détenait 8.000 euros, somme qu'il a retirée. Il ne peut donc pas être considéré qu'il était entièrement dépendant de l'aide publique ni qu'il se trouvait dans un état de dénuement extrême. La circonstance que d'autres bénéficiaires de la protection internationale en Grèce se trouvent dans une situation de plus grande précarité est indifférente pour l'examen de la présente cause.

Quant aux comportements racistes ou homophobes dont le requérant déclare avoir été la victime, la partie défenderesse relève à juste titre que ceux-ci se sont limités à des insultes et que la présence policière a suffi à prévenir des agressions physiques. Pour sa part, le Conseil ne conteste ni la vraisemblance ni la gravité de tels incidents mais n'estime pas que, tels qu'ils sont décrits par le requérant, ils atteignent à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Enfin, le Conseil observe que le requérant vit en Belgique depuis près de deux ans et ne s'y est pas marié, en sorte que le désagrément subi en Grèce par le fait que seule l'union civile est possible pour des homosexuels reste purement hypothétique »¹³.

Dans la décision relative à la seconde demande de protection internationale du requérant, prise le 29 juin 2023, (visée au point 1.4.), par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a relevé, ce qui suit:

“ *vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir les difficultés pouvant être rencontrées en Grèce en raison de la situation générale.*

En ce qui concerne vos remarques au sujet de l'accès à l'enseignement ou de la propriété en Grèce, il s'agit de remarques générales qui ne sont pas personnalisées, il en va de même lorsque vous mentionnez la violence omniprésente.

¹² voir, par exemple, Cour EDH, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006

¹³ CCE, arrêt n° 233 148 du 26 février 2020

Sur la question du logement, vous aviez déjà expliqué avoir loué un logement lorsque vous étiez en Grèce. l'ensemble de ces points avait déjà été invoqué et avait été soulevé par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt 233 148 du 20 février 2020 [...].

Ensuite, concernant la plainte que vous auriez déposée auprès des autorités (cf. déclaration de demande ultérieure, question 17), notons que vous n'en avez pas parlé lors de l'entretien que vous avez eu au Commissariat général au réfugiés et aux apatrides dans le cadre de votre première demande alors même que vous aviez évoqué la police grecque et que vous aviez précisé que jamais vous ne vous étiez adressé aux autorités grecques pour leur expliquer ce qui se passait (cf NEP du 9 octobre 2019, p10).

Quant à votre affirmation selon laquelle il n'y a pas d'association de défense des homosexuels en Grèce, les informations objectives à disposition du Commissariat général sont en contradiction avec celle-ci (cf. farde d'informations sur le pays, jointe à votre dossier administratif) et ne constitue pas en tout état de cause un élément de nature à inverser le sens de la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne le nouveau document — rédigé par le dénommer [X.X.] daté du 28 février 2023 - que vous avez déposé pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre présente demande, force est de constater que son contenu — à savoir les bénéfices d'un environnement paisible pour guérir des traitements reçus en Grèce -, n'est qu'une simple réitération de son premier témoignage dans le cadre de votre demande antérieure, et n'apporte pas de nouvel élément à votre demande, ne faisant que confirmer que vous êtes toujours en relation avec lui.

Dès lors, le document déposé n'a pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale".

Au vu des constats susmentionnés, posés par les instances d'asile, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, invoqué par la partie requérante, n'est pas établi.

En effet, elle reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte n'est donc pas démontrée.

2.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH, ou d'un autre droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable,

- l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire,
- et la partie requérante ne démontre pas un intérêt à agir à l'égard de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, attaqué.

2.9. Le recours est donc irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 octobre 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS